



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
1^{er} juin 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2192/2012

Constatations adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015)

Communication présentée par : N. S. (représenté par un conseil, Irina Birukova)
Au nom de : L'auteur
État partie : Fédération de Russie
Date de la communication : 21 août 2012 (date de la lettre initiale)
Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 22 août 2012 (non publiée sous forme de document)
Date des constatations : 27 mars 2015
Objet : Auteur sous le coup d'une décision d'extradition vers le Kirghizistan où il affirme qu'il sera soumis à la torture
Question(s) de procédure : Recevabilité; épuisement des recours internes
Question(s) de fond : Torture; détention arbitraire; non-refoulement
Article(s) du Pacte : 7 et 9
Article(s) du Protocole facultatif : 2 et 5 [par. 2 b)]



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113^e session)

concernant la

Communication n° 2192/2012*

Présentée par : N. S. (représenté par un conseil, Irina Birukova)

Au nom de : L'auteur

État partie : Fédération de Russie

Date de la communication : 21 août 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 27 mars 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2192/2012 présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est N. S., de nationalité kirghize, d'origine ethnique kirghize, né le 4 juin 1983. À l'époque de la lettre initiale, il était détenu en attente de l'issue d'une procédure d'extradition faisant suite à une demande d'extradition du Kirghizistan. Il affirme être victime de violations, par la Fédération de Russie, des droits qu'il tient de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soutient aussi que son extradition par la Fédération de Russie constituerait une violation des droits que lui reconnaît l'article 7 du Pacte¹. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 22 août 2012, conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a prié l'État partie de ne pas extradier l'auteur vers le Kirghizistan tant que la communication serait à l'examen.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval. Le texte d'une opinion individuelle de Dheerujall Seetulsingh est joint au présent document.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} octobre 1991.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a vécu et travaillé au Kirghizistan jusqu'en 2008. Entre 2005 et 2008, il a travaillé comme entraîneur de chevaux dans des écuries appartenant à un proche de l'ancien président Askar Akayev. Les chevaux qu'il entraînait remportaient souvent des compétitions contre ceux appartenant à un certain Krasnokutsky, fils de l'un des hommes d'affaires les plus en vue de Bichkek. Ce dernier a proposé à l'auteur de venir travailler pour lui. L'auteur a refusé et a alors été menacé par M. Krasnokutsky d'avoir des « problèmes ». En 2005, M. Krasnokutsky a été nommé assistant du Procureur général du Kirghizistan. En 2006, une action pénale a été engagée contre l'auteur à l'initiative de M. Krasnokutsky. L'auteur a été arrêté par la police qui l'a torturé pour l'obliger à avouer des faits qu'il n'avait pas commis. L'auteur affirme qu'il a été menotté et contraint de s'asseoir sur le sol et qu'on lui a mis de force un masque à gaz sur la tête. Un policier l'a maintenu à terre pendant qu'un autre provoquait son asphyxie en versant du vinaigre dans le masque à gaz. L'auteur a aussi été frappé à coups de bâton sur la plante des pieds. La torture a duré trois jours. La police a ensuite tenté de transférer l'auteur dans un centre de détention provisoire, mais le personnel a refusé de l'accueillir en raison des traces de coups qu'il portait sur le corps. L'auteur a alors été conduit au Centre principal de détention temporaire où il a été examiné par des médecins et placé en quarantaine pendant deux mois et dix-sept jours. Il a été ensuite jugé et relaxé de tous les chefs de poursuite.

2.2 En 2008, l'auteur a été de nouveau arrêté et accusé d'être un membre d'un groupe criminel organisé. Soumis de nouveau à la torture, il n'a pas avoué. Il a été jugé une deuxième fois, relaxé et libéré à l'audience. Après cela, il a compris qu'il ne serait plus laissé tranquille et a décidé de partir en Fédération de Russie avec sa famille. Il s'est installé à Moscou.

2.3 Le 16 août 2011, le tribunal du district Ysyk-Ata au Kirghizistan a ordonné l'arrestation de l'auteur, dans le cadre de poursuites pour banditisme et vols à main armée commis par un groupe criminel organisé. Le 14 septembre 2011, l'auteur a été arrêté à Moscou et placé en détention provisoire en attente d'extradition. Le 14 octobre 2011, le tribunal du district Butyrsky a ordonné une prolongation de quatre mois de sa détention. Le 11 mars 2012, le tribunal du district Babushkin a décidé de prolonger sa détention de deux mois. Le 16 avril 2012, le tribunal municipal de Moscou a rejeté le recours de l'auteur contre cette décision. Le 4 mai 2012, le tribunal du district Babushkin a décidé une nouvelle prolongation de deux mois de la détention. Le recours formé par l'auteur contre cette décision a été rejeté par le tribunal municipal de Moscou le 13 juin 2012. Le 11 juillet 2012, le tribunal du district Babushkin a prolongé la détention de deux mois de plus. Le recours formé par l'auteur contre cette décision a été rejeté par le tribunal municipal de Moscou le 13 août 2012. Au total, la détention de l'auteur a été portée à un an.

2.4 L'auteur soutient que sa détention ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 9 du Pacte car elle viole l'article 22 de la Constitution et l'article 108.4 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Il renvoie à un arrêt rendu dans une affaire comparable par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie², où il est dit que toute mise en détention devrait remplir les conditions énoncées à l'article 22 de la Constitution et à l'article 108.4 du Code de procédure pénale, à savoir que toute décision de mise en détention avant jugement doit être prise à l'audience d'un tribunal en présence du prévenu. L'auteur soutient que la décision initiale du tribunal du district Ysyk-Ata du 16 août 2011, qui a été prise en son absence, était illégale. Il affirme aussi que les décisions suivantes des tribunaux n'ont pas tenu compte de ce fait et ont prolongé sa détention au mépris de ses recours.

² L'auteur renvoie à l'arrêt n° 101-O rendu le 4 avril 2006 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire relative à un national tadjik, Nasrulloev Khabibulo.

2.5 Le 24 mars 2012, le substitut du Procureur général de la Fédération de Russie a ordonné l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan. Le 11 avril 2012, l'auteur a fait appel de cette ordonnance devant le tribunal municipal de Moscou au motif, notamment, qu'il serait soumis à la torture en cas de renvoi au Kirghizistan. Le 25 juin 2012, il a été débouté de son appel. Le même jour, il a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation, qui a été rejeté le 15 août 2012.

2.6 Le 6 décembre 2011, l'auteur a déposé une demande de statut de réfugié en Fédération de Russie. Le 28 février 2012, le Département de Moscou du Service fédéral des migrations a rejeté sa demande. Le 19 avril 2012, l'auteur a formé un recours devant le Service fédéral des migrations, qui l'a rejeté le 8 juin 2012. Le 17 juillet 2012, l'auteur a fait appel de la décision de rejet devant le tribunal Basmany de Moscou. L'auteur affirme qu'à la date de sa lettre initiale au Comité, le tribunal n'avait pas statué sur cet appel mais que, dès lors qu'une décision d'extradition est entrée en vigueur, elle peut être mise à exécution à tout moment en raison d'une lacune dans la législation interne. Bien qu'un arrêt rendu par le plénum de la Cour suprême le 14 juin 2012 précise que toute mesure d'expulsion doit être suspendue pendant l'appel contre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié, cet arrêt ne s'imposerait, selon l'auteur, qu'aux juridictions de droit commun. Ainsi, il ne s'imposerait pas au Bureau du Procureur général et celui-ci pourrait exécuter l'ordonnance d'extradition puisque les extraditions relèvent de sa compétence. L'auteur fait valoir que les autorités russes ne sursoient à l'exécution d'ordonnances d'extradition qu'en cas de demande de mesures provisoires.

2.7 L'auteur soutient que s'il est renvoyé au Kirghizistan, la police l'arrêtera immédiatement et le torturera pour lui faire avouer des crimes qu'il n'a pas commis. Il rappelle qu'il a déjà été torturé dans le passé et renvoie à des sources relatant l'utilisation systématique de la torture par la police au Kirghizistan.

2.8 L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles et utiles.

2.9 Le 8 août 2012, l'auteur a soumis une requête à la Cour européenne des droits de l'homme, assortie d'une demande de mesures provisoires. Le 14 août 2012, la Cour lui a fait savoir que la demande de mesures provisoires avait été rejetée. Le 21 août 2012, l'auteur a retiré sa requête.

Teneur de la plainte

3. L'auteur se dit victime de violations par la Fédération de Russie des droits qu'il tient de l'article 9 du Pacte et soutient que la Fédération de Russie, en procédant à son extradition, commettrait une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte.

Renseignements supplémentaires de l'auteur

4.1 Le 12 novembre 2012, le Comité a été informé par le conseil de l'auteur que celui-ci avait été transféré dans un centre de détention de la région d'Omsk. Le conseil a indiqué qu'une procédure de détermination du statut de réfugié était en cours à l'égard de l'auteur et a demandé au Comité de renouveler sa demande de mesures provisoires³.

4.2 Le 10 janvier 2013, le conseil de l'auteur a informé le Comité que, le 16 décembre 2012, l'auteur avait été expulsé vers le Kazakhstan; après avoir été détenu cinq jours à Petropavlovsk, il avait été envoyé à Taraz en vue d'y être remis aux autorités kirghizes. Le conseil a dit ignorer, à la date de ses observations, où se trouvait l'auteur. Celui-ci avait été expulsé malgré la demande de mesures provisoires

³ Le 15 novembre 2012, le Comité a de nouveau prié l'État partie de surseoir à l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan tant que la communication serait à l'examen.

du Comité et en dépit du fait que la procédure de détermination du statut de réfugié n'était pas terminée. L'audience d'appel concernant le refus d'octroi à l'auteur du statut de réfugié avait été fixée au 14 janvier 2013 devant le tribunal municipal de Moscou. Le conseil indique en outre avoir reçu une lettre du Procureur principal du département des extraditions de la Direction générale de la coopération juridique internationale du Bureau du Procureur général, datée du 17 janvier 2012, expliquant, au sujet des mesures provisoires demandées par le Comité le 22 août 2012, que le Comité était seulement habilité à communiquer à l'État ses observations concernant le caractère souhaitable de telles mesures et que le Bureau du Procureur général n'avait connaissance d'aucun obstacle à l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan. Le conseil a présenté au Procureur général un recours au sujet de cette lettre, mais n'a reçu aucune réponse.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

5.1 Le 29 mars 2013, l'État partie indique que, le 25 juin 2012, le tribunal municipal de Moscou a rendu un jugement confirmant la décision du 24 mars 2012 du substitut du Procureur général ordonnant l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan. Le 15 août 2012, la chambre criminelle de la Cour suprême, saisie d'un recours, a confirmé la décision du tribunal municipal de Moscou.

5.2 Le 19 octobre 2012, le tribunal du district Basmanny de Moscou a rejeté le recours de l'auteur contre la décision du Service fédéral des migrations refusant de lui accorder le statut de réfugié. Le 22 janvier 2013, la chambre civile du tribunal municipal de Moscou a examiné l'appel formé par l'auteur contre le jugement du 19 octobre 2012, a débouté l'auteur et confirmé le jugement de première instance, qui est donc devenu exécutoire. À la date du 8 février 2013, l'auteur n'avait pas présenté de demande de contrôle du jugement rendu le 25 juin 2012 par le tribunal municipal de Moscou.

5.3 Selon le Bureau du Procureur général du Kirghizistan, à l'époque de la soumission des observations, l'auteur était détenu dans le centre de détention provisoire n° 1 de Bichkek. Le Kirghizistan avait présenté à l'État partie des garanties supplémentaires que des agents du service diplomatique russe auraient la possibilité de se rendre dans les lieux de détention de l'auteur afin de s'assurer du respect de ses droits.

5.4 Le 2 octobre 2013, l'État partie expose que l'auteur a été arrêté le 14 septembre 2011 sur la base d'une demande d'extradition du Kirghizistan. Le 24 mars 2012, le substitut du Procureur général a ordonné l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan. L'État partie renvoie à ses précédentes observations pour ce qui est des recours contre cette ordonnance. Il ajoute que, le 28 février 2012, la demande d'asile de l'auteur a été rejetée par le Service fédéral des migrations. Il affirme n'avoir aucune information concernant les recours formés contre cette décision.

5.5 Le 8 août 2012, en se fondant sur les faits ci-dessus exposés, l'auteur a présenté une requête à la Cour européenne des droits de l'homme qui, le 21 août 2012, lui a fait savoir que sa requête était irrecevable.

5.6 S'agissant de la recevabilité de la communication, l'État partie renvoie au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif et fait valoir que l'auteur, avant de soumettre une communication au Comité des droits de l'homme, a présenté une requête à la Cour européenne des droits de l'homme.

5.7 L'État partie soutient en outre que le grief que l'auteur tire de l'article 9 du Pacte est sans fondement étant donné que les décisions concernant sa mise en détention et la prolongation de sa détention ont été prises par les juridictions russes en conformité avec l'ordre établi et que l'auteur s'est prévalu de son droit de recourir contre ces

décisions. Pour ce qui est des griefs de l'auteur relatifs à d'éventuelles violations de ses droits par suite du refus d'octroi du statut de réfugié, l'État partie fait observer que le Pacte ne garantit aucun droit de ce type. C'est pourquoi ces griefs sont incompatibles avec le Pacte et devraient être déclarés irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.8 Sur le fond de la communication, l'État partie fait valoir que les États parties au Pacte ont le droit de contrôler l'entrée d'étrangers sur leur territoire et le séjour de ces personnes conformément aux principes du droit international et à leurs obligations conventionnelles. L'article 7 peut être applicable pour empêcher une expulsion ou une extradition dans les cas où le risque pour l'intéressé d'être soumis à un traitement cruel dans le pays de destination résulte d'actions délibérées des autorités publiques de ce pays ou d'actions délibérées d'acteurs non étatiques, lorsque les autorités publiques ne peuvent assurer au requérant une protection suffisante. Pour justifier un réexamen de l'affaire à la lumière de l'article 7, il doit être établi qu'au moment de l'extradition, il existait un risque réel que l'auteur soit soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte. Pour déterminer l'existence d'un tel risque, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. La charge de la preuve incombe généralement à l'auteur, qui doit présenter des arguments défendables montrant qu'il court le risque de subir un traitement contraire à l'article 7 du Pacte⁴. Si des preuves sont produites à cette fin, l'État partie doit les réfuter intégralement. Pour déterminer le risque de traitement cruel, il convient de prendre en considération les conséquences prévisibles de l'expulsion de l'auteur vers le pays de destination, y compris la situation générale existant dans ce pays et la situation personnelle de l'auteur. L'État partie ajoute qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'article 7⁵, mais que les allégations spécifiques de l'auteur doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve⁶.

5.9 L'État partie soutient qu'en l'espèce, les allégations de l'auteur qui affirme qu'il aurait été torturé ne pouvaient pas être considérées comme des éléments de preuve et n'ont été nullement corroborées. De plus, le Kirghizistan est partie au Pacte dont les dispositions lui imposent des obligations propres envers la Fédération de Russie et la communauté internationale dans son ensemble. Dès lors, il n'était pas possible de conclure qu'il existait des motifs sérieux de croire que l'auteur serait soumis à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte s'il était renvoyé au Kirghizistan et, dans cette éventualité, il n'y aurait donc aucune violation du Pacte par la Fédération de Russie.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

6.1 Le 30 mars 2014, l'auteur indique avoir fourni au Comité la preuve du retrait de sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2012 et qu'en conséquence, à la date de présentation de la communication, la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

⁴ L'État partie renvoie à l'affaire *Saadi c. Italie* (requête n° 37201/06), Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 28 février 2008, par. 129.

⁵ L'État partie renvoie à l'affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni* (requêtes n°s 13163/87; 13164/87; 13165/87; 13447/87; 13448/87), Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 30 octobre 1991, par. 111.

⁶ L'État partie renvoie à l'affaire *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n°s 46827/99 et 46951/99), Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 4 février 2005, par. 73.

6.2 Pour ce qui est des griefs fondés sur l'article 9 du Pacte, l'auteur réaffirme que, conformément aux arrêts de la Cour constitutionnelle, la détention provisoire doit être régie non seulement par l'article 466 du Code de procédure pénale, mais aussi par les articles 108 et 109 de ce code. L'article 108 dispose que la décision de placement d'une personne en détention provisoire est prise par un juge au cours d'une audience à laquelle doit obligatoirement prendre part le suspect ou le prévenu. Selon les articles 5.48 et 31.2 du Code, les tribunaux de droit commun examinent les dossiers sur le fond et rendent des décisions conformément aux dispositions du Code. L'article 108 n'autorise pas un tribunal d'un autre État à se substituer à un tribunal russe pour statuer sur la question de la détention provisoire. Dans le cas de l'auteur, la décision initiale de mise en détention provisoire a été prise par le Bureau du Procureur interrégional de Butyrsky, en l'absence de tout mandat délivré par un tribunal russe. Dès lors, le Bureau du Procureur interrégional de Butyrsky a violé la législation en vigueur dans la Fédération de Russie, à savoir l'article 108, paragraphe 4, du Code. L'auteur soutient que, dès lors que la décision initiale était illégale, les décisions ultérieures de prolongation de la détention provisoire étaient elles aussi illégales. Il souligne en outre que les recours successifs contre les décisions de prolongation de la détention ont été vains, ce qui montre que le mécanisme d'appel ne constitue pas une voie de recours utile.

6.3 Selon l'auteur, le refus de mener une enquête exhaustive sur les conséquences de son renvoi forcé vers son pays d'origine dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, pendant laquelle il a fait valoir l'existence d'un risque réel pour sa vie et sa santé parce qu'il pourrait être soumis à la torture ou à des mauvais traitements à son retour, a constitué une violation de l'article 7 du Pacte. L'auteur renvoie au paragraphe 1 de l'article 10 de la loi fédérale sur les réfugiés, qui dispose que « quiconque demande la reconnaissance du statut de réfugié ou dont le statut de réfugié a été reconnu, ou qui a perdu le statut de réfugié ou a été privé de ce statut, ne peut pas être renvoyé contre son gré vers le territoire de l'État de sa nationalité ou sa précédente résidence habituelle », s'il correspond à la définition du terme « réfugié » énoncée à l'article premier de la loi. L'auteur renvoie aussi au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi et à un arrêt de la Cour suprême⁷ affirmant que la présentation par une personne d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de l'asile devrait conduire à suspendre la procédure d'extradition jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la question du statut de réfugié ou de l'asile. Il indique cependant que le Bureau du Procureur a ordonné l'expulsion de l'auteur le 24 mars 2012, avant l'expiration du délai de recours contre la décision négative du Service fédéral des migrations. Il souligne en outre que l'État partie a violé le principe de non-refoulement dans plusieurs affaires⁸ et affirme que, dans la pratique, l'examen judiciaire du recours contre une décision de refus du statut de réfugié n'a pas d'effet suspensif automatique sur la procédure d'expulsion ou d'extradition, bien qu'un tel effet soit prévu par la loi.

6.4 L'auteur conteste en outre les affirmations de l'État partie quant à l'absence d'informations dans les tribunaux russes concernant le recours qu'il a formé contre le refus d'octroi du statut de réfugié (voir *supra*, par. 5.4). Les renseignements relatifs au résultat du recours et le texte de la décision rendue figurent sur la page Web du

⁷ Arrêt du plénum de la Cour suprême n° 11 du 14 juin 2012.

⁸ L'auteur soutient que depuis octobre 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que dans 12 affaires, des déboutés du droit d'asile avaient été expulsés avant la conclusion de la procédure de recours concernant leurs demandes (requêtes n°s 62892/12, *Karimov c. Russie*, 5614/13, *Mamadaliyev c. Russie*, 17239/13, *Mamazhonov c. Russie*, 20110/13, *Ismailov c. Russie*, 22636/13, *Nizamov c. Russie*, 24034/13, *Khakim Dzhalalbayev c. Russie*, 24334/13, *Mukhamedkhodzhayev c. Russie*, 24528/13, *Olim Dzhalalbayev c. Russie*, 34742/13, *Egamberdiyev c. Russie*, 42351/13, *Kadirzhanov c. Russie*, 47823/13, *Mamashev c. Russie*, et 50552/13, *Rakhimov c. Russie*).

tribunal du district Basmany⁹ et le jugement rendu par le tribunal municipal de Moscou sur l'appel formé contre cette décision figure sur le site Web de ce tribunal¹⁰.

6.5 L'auteur affirme en outre que, dans le cadre de la procédure d'extradition comme dans celui de la procédure de détermination du statut de réfugié, il a produit suffisamment de preuves justifiant sa crainte d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements prohibés en cas de renvoi forcé. Il soutient que la procédure de détermination du statut de réfugié a été conduite pro forma et que durant la procédure d'extradition, il n'a été prêté aucune attention à ses conclusions puisque la décision ordonnant son extradition ne comportait aucune analyse de celles-ci. L'auteur renvoie en outre à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Yakubov c. Russie*, affaire comparable dans laquelle la Cour européenne a conclu qu'en estimant que le requérant n'avait pas fourni des « preuves incontestables » du risque de mauvais traitements, le tribunal russe avait « placé sur lui un fardeau disproportionné consistant à prouver l'existence d'un événement futur » et l'avait donc privé, dans la pratique, de la possibilité d'obtenir un examen sérieux de sa demande¹¹.

6.6 L'auteur renvoie en outre au rapport établi en 2012 par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Kirghizistan (voir A/HRC/19/61/Add.2, par. 27 à 29, 46, 47, 55 et 79) et soutient qu'il n'existe au Kirghizistan aucun système efficace garantissant une protection contre la torture, que les allégations de torture n'y font jamais l'objet d'enquêtes et que les auteurs de tels actes jouissent de l'impunité. L'auteur affirme en conséquence qu'il n'y a aucune raison d'espérer que les prescriptions du Pacte seront respectées dans son cas.

Observations complémentaires de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

7.1 Par note verbale des 6 juin et 16 juillet 2014, l'État partie indique que, le 4 octobre 2011, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a reçu du Bureau du Procureur général du Kirghizistan une demande d'extradition visant l'auteur, datée du 29 septembre 2011. Il précise les chefs d'inculpation énumérés dans la demande. Il indique en outre que l'auteur a été arrêté le 14 septembre 2011 sur la base d'un mandat d'arrêt interétatique délivré par le Kirghizistan. Dès son arrestation, l'auteur a été informé de ses droits. Lors de l'interrogatoire initial, il a déclaré être recherché par les autorités kirghizes pour des chefs à caractère pénal et ne pas faire l'objet de persécution en raison d'opinions politiques. À la suite de l'arrestation de l'auteur, le Kirghizistan a confirmé son intention de solliciter son extradition et a transmis une ordonnance de placement en détention le concernant, délivrée le 16 août 2011 par le tribunal du district Ysyk-Ata (Kirghizistan). Le 15 septembre 2011, le Bureau du Procureur interrégional de Butyrsky a ordonné la mise en détention provisoire de l'auteur dans l'attente de son extradition. L'arrestation et la détention de

⁹ L'auteur produit une copie de la décision téléchargée à partir du site Web du tribunal régional Basmany, disponible à l'adresse http://basmany.msk.sudrf.ru/modules.php?name=sud_delo&srv_num=1&name_op=r&delo_id=1540005&case_type=0&new=0&G1_PARTS_NAMESS=&G1_CASE_CASE_NUMBERSS=2-3516%2F2012&delo_table=G1_CASE&G1_CASE_ENTRY_DATE1D=&G1_CASE_ENTRY_DATE2D=&G1_CASE_ORIGIN_DATE1D=&G1_CASE_ORIGIN_DATE2D=&G1_CASE_JUDGE=&G1_CASE_RESULT_DATE1D=&G1_CASE_RESULT_DATE2D=&G1_CASE_RESULT=&G1_EVENT_EVENT_NAME=&G1_EVENT_EVENT_DATEDD=&G1_PARTS_PARTS_TYPE=&G1_DOCUMENT_PUBL_DATE1D=&G1_DOCUMENT_PUBL_DATE2D=&G1_CASE_VALIDITY_DATE1D=&G1_CASE_VALIDITY_DATE2D=&Submit=%CD%E0%E9%F2%E8.

¹⁰ Disponible à l'adresse <http://mos-gorsud.ru/>.

¹¹ *Yakubov c. Russie*, requête n° 7265/10, arrêt du 8 novembre 2011, par. 99.

l'auteur étaient juridiquement fondées sur l'article 61 de la Convention relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale et sur les articles 108 et 466 du Code de procédure pénale. Dès son arrestation, l'auteur a été informé de ses droits, notamment du droit que lui reconnaît l'article 46 du Code de procédure pénale de porter plainte pour des actes, inactions ou décisions du tribunal ou du procureur.

7.2 L'État partie soutient que, conformément à l'article 125 du Code de procédure pénale, l'auteur avait la possibilité de contester devant un tribunal la mesure de contrainte décidée contre lui, mais qu'il ne l'a pas fait et n'a pas non plus contesté les prolongations de sa détention¹². En vertu de l'article 109 du Code de procédure pénale, la durée de détention de personnes accusées de crimes particulièrement graves ne peut pas être supérieure à dix-huit mois. La décision d'extrader l'auteur a été prise par le Bureau du Procureur général le 29 mars 2012, six mois et quinze jours après son arrestation initiale. Sur toutes les décisions de prolongation de sa détention, l'auteur n'a fait appel que de la décision du 7 septembre 2012 du tribunal municipal de Moscou portant la durée de la détention à dix-huit mois. En conséquence, l'État partie soutient qu'en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, les griefs que l'auteur tire de l'article 9 du Pacte devraient être déclarés irrecevables pour non-épuisement des recours internes. Il ajoute que la chambre criminelle du tribunal municipal de Moscou saisie de l'appel a confirmé par un arrêt du 10 octobre 2012 la décision rendue le 7 septembre 2012 par le tribunal municipal de Moscou.

7.3 L'État partie rappelle aussi que l'auteur a fait appel de la décision du 29 mars 2012 du Bureau du Procureur général ordonnant son extradition devant le tribunal municipal de Moscou et que celui-ci l'a débouté le 25 juin 2012. Le 15 août 2012, la chambre criminelle de la Cour suprême saisie d'un recours en annulation a confirmé la décision du tribunal municipal de Moscou. L'État partie affirme qu'avant d'ordonner l'extradition de l'auteur, le Bureau du Procureur général a procédé à un examen approfondi du risque que courait l'auteur d'être soumis à la torture en cas de renvoi. Afin de vérifier les dires de l'auteur, qui affirmait avoir été irrégulièrement poursuivi et soumis à la torture, le Bureau du Procureur général a demandé des renseignements au Bureau du Procureur général du Kirghizistan. L'État partie soutient que l'auteur avait fait l'objet de poursuites pénales à trois reprises pour diverses infractions et que ni l'auteur ni ses avocats n'avaient porté plainte à propos de tortures au Kirghizistan. Il ajoute que, pendant la procédure de détermination du statut de réfugié, les griefs de l'auteur ont fait l'objet de vérifications approfondies par le Service fédéral des migrations et que celui-ci a rejeté sa demande d'octroi du statut de réfugié.

7.4 L'État partie affirme en outre que, préalablement à l'extradition, le Bureau du Procureur général du Kirghizistan a donné l'assurance que les poursuites contre l'auteur seraient conduites en stricte conformité avec le Code de procédure pénale et les obligations internationales du Kirghizistan, que l'auteur ne serait pas remis à un État tiers sans l'accord préalable de la Fédération de Russie, ni jugé ou condamné pour des infractions non comprises dans la demande initiale d'extradition et qu'il serait autorisé, au terme de la procédure pénale et après avoir exécuté sa peine, à quitter librement le territoire du Kirghizistan. Le Bureau du Procureur général du Kirghizistan a donné l'assurance que les poursuites pénales contre l'auteur n'avaient aucune motivation politique et étaient sans lien avec sa race ou sa religion, que l'auteur ne serait pas soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels ou dégradants et que son droit de se défendre serait garanti.

7.5 L'État partie ajoute que, après son extradition, une enquête a révélé que l'auteur avait participé à d'autres infractions et que le Bureau du Procureur général du

¹² Selon l'État partie, la détention de l'auteur a été prolongée par les tribunaux les 7 novembre 2011 et 11 mars, 4 mai, 11 juillet et 7 septembre 2012.

Kirghizistan a sollicité et reçu, le 13 août 2013, l'autorisation de la Fédération de Russie d'ajouter d'autres chefs de poursuite contre lui. Il fait observer que l'auteur est accusé d'avoir commis des infractions de droit commun et non d'avoir pris part aux émeutes massives qui ont eu lieu en juin 2010, et qu'il est d'origine ethnique kirghize.

7.6 L'État partie indique aussi que l'auteur a formé un recours contre la décision rendue le 28 février 2012 par le Département de Moscou du Service fédéral des migrations près de deux mois après cette décision, le 20 avril 2012, et que ce n'est que le 4 septembre 2012 qu'il a fait appel de la décision rendue le 8 juin 2012 par le Service fédéral des migrations. Cela montre, selon l'État partie, l'attitude délibérément dilatoire de l'auteur dans la procédure. L'État partie indique aussi que l'appel contre la décision du 8 juin 2012 du Service fédéral des migrations a été rejeté le 19 octobre 2012 et que cette décision est devenue exécutoire le 20 novembre 2012. L'avocate de l'auteur qui avait laissé expirer le délai de recours a demandé que celui-ci soit rétabli, ce qui lui a été accordé le 29 novembre 2012. Le Bureau du Procureur n'a pas été informé de cette décision parce qu'il n'était pas partie à cette procédure. De plus, le 22 janvier 2013, le tribunal municipal de Moscou a rejeté le recours contre la décision du 19 octobre 2012.

7.7 L'État partie renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Latipov c. Russie*¹³, dans lequel la Cour a affirmé que la simple référence à un problème général pouvant exister quant au respect des droits de l'homme dans un pays ne suffisait pas pour interdire toute extradition vers ce pays, mais que la personne prétendant courir un risque de torture devait présenter d'autres éléments de preuve. L'État partie soutient que l'auteur n'a pas démontré que lui-même ou les membres de sa famille avaient été soumis à des traitements cruels, et que les renseignements en sa possession concernant les poursuites pénales engagées contre l'auteur entre 2006 et 2010 ne montrent pas que la justice kirghize aurait été dure et injuste, ou que la procédure d'instruction préalable aurait été entachée de violations.

7.8 L'État partie fait en outre valoir que le Bureau du Procureur général du Kirghizistan a fourni des garanties supplémentaires des droits de l'auteur, à savoir la possibilité pour des représentants diplomatiques de la Fédération de Russie de se rendre dans les lieux de sa détention afin de s'assurer du respect de ses droits. Selon des renseignements fournis par le Bureau du Procureur général du Kirghizistan à l'époque où l'État partie a présenté ses observations, l'auteur était détenu dans le centre de détention n° 1 à Bichkek et n'avait pas porté plainte au sujet de méthodes illicites d'enquête. Il devait être jugé par le tribunal du district Ysyk-Ata dans la région de Chuisk. En outre, le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie a fait procéder à un contrôle par l'intermédiaire de l'ambassade de la Fédération de Russie au Kirghizistan pour voir si les droits de l'auteur avaient été respectés¹⁴.

Délibérations du Comité

Non-respect de la demande de mesures provisoires du Comité

8.1 Le Comité constate que l'État partie a extradé l'auteur alors que la communication soumise par celui-ci avait été enregistrée au titre du Protocole facultatif et qu'une demande de mesures provisoires avait été adressée à l'État partie. Il rappelle¹⁵ qu'en adhérant au Protocole facultatif, les États parties au Pacte

¹³ *Latipov c. Russie*, requête n° 77658/11, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 12 décembre 2013.

¹⁴ L'État partie n'indique pas la date de ce contrôle, ni le nom des participants à ce contrôle ou les conclusions tirées.

¹⁵ Voir la communication n° 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000.

reconnaissent qu'il a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui affirment être victimes de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et art. 1^{er}). En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au particulier (art. 5, par. 1 et 4)¹⁶.

8.2 Indépendamment de toute violation du Pacte qui lui est imputée dans une communication, un État partie contrevient gravement aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif si, par son action ou son inaction, il empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication faisant état d'une violation du Pacte, ou l'empêche d'en mener l'examen à bonne fin, ou rend sans objet son action ou sans valeur et sans effet l'expression de ses constatations. Dans la présente communication, l'auteur a affirmé qu'il y aurait violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte s'il était extradé vers le Kirghizistan. Le 22 août 2012, le Comité a prié l'État partie de surseoir à l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan tant que la communication serait à l'examen, et il a renouvelé cette demande le 15 novembre 2012. L'État partie a néanmoins procédé à l'extradition de l'auteur. Il a contrevenu aux obligations que lui impose le Protocole facultatif en extradant l'auteur avant que le Comité n'ait pu mener l'examen de l'affaire à bonne fin puis formuler et communiquer ses constatations.

8.3 Le Comité rappelle¹⁷ que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 92 du règlement intérieur, adopté conformément à l'article 39 du Pacte, est essentielle au rôle qui lui a été confié en vertu du Protocole facultatif. Le non-respect de cette règle, en particulier par une action irréparable comme, en l'espèce, l'extradition de l'auteur, compromet la protection, au moyen du Protocole facultatif, des droits garantis par le Pacte. Le Comité estime que ces circonstances révèlent une violation grave par l'État partie de ses obligations au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

Examen de la recevabilité

9.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Le Comité note qu'aux dires de l'État partie, l'auteur, avant de lui soumettre une communication, avait présenté une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Il constate cependant que l'auteur a retiré sa requête avant que celle-ci ne soit examinée par la Cour. En conséquence, il estime qu'il n'est pas empêché d'examiner la communication par les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.3 Le Comité note que l'auteur affirme que les droits qu'il tient de l'article 9 du Pacte ont été violés parce que la décision initiale ordonnant son placement en détention provisoire avait été prise par le Bureau du Procureur interrégional de Butyrsky en l'absence de tout mandat émis par un tribunal russe, en violation de l'article 108, paragraphe 4, du Code de procédure pénale. Il relève cependant que l'auteur n'a produit aucune preuve démontrant qu'il aurait fait valoir ce moyen

¹⁶ Voir la communication n° 1910/2009, *Zhuk c. Bélarus*, constatations adoptées le 30 octobre 2013, par. 6.2, et les communications n°s 1461/2006, 1462/2006, 1476/2006 et 1477/2006, *Maksudov et consorts c. Kirghizistan*, constatations adoptées le 16 juillet 2008, par. 10.1.

¹⁷ Voir la communication n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 8 juillet 2004.

particulier devant les juridictions russes dans le cadre des recours concernant sa détention. En conséquence, le Comité considère que cette partie de la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.4 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'il tire de l'article 7 du Pacte; il procède donc à leur examen sur le fond.

Examen au fond

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

10.2 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur qui affirme que son extradition par la Fédération de Russie constituerait une violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte.

10.3 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il se réfère à l'obligation qui incombe aux États de ne pas extradier, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que les traitements envisagés aux articles 6 et 7 du Pacte (par. 12). Le Comité rappelle également que, de manière générale, il appartient aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les éléments de preuve pour déterminer si un tel risque existe¹⁸.

10.4 Le Comité constate que les griefs de l'auteur, qui affirme qu'il serait soumis à la torture s'il était extradé au Kirghizistan ont été examinés par le Service fédéral des migrations de l'État partie, au cours de la procédure de détermination du statut de réfugié, et par les tribunaux russes, au cours de la procédure d'extradition, et que ces autorités ont estimé que l'auteur n'avait pas démontré qu'il avait été torturé dans le passé et qu'il courrait un risque réel, prévisible et personnel d'être soumis à la torture en cas de renvoi au Kirghizistan. Le Comité relève en outre que la plupart des éléments de preuve présentés par l'auteur ont trait à la situation générale des droits de l'homme dans son pays d'origine plutôt qu'à son cas particulier. Il relève également l'absence de tout élément établissant que les décisions des autorités de l'État partie étaient manifestement déraisonnables s'agissant des allégations de l'auteur. Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne peut pas conclure que les informations dont il est saisi montrent que l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan l'a exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par la Fédération de Russie de ses obligations au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

12. L'État partie a l'obligation d'éviter de commettre des violations de l'article premier du Protocole facultatif à l'avenir et de faire droit aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité.

¹⁸ Voir la communication n° 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4, et la communication n° 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3.

Appendice

Opinion individuelle de Dheerujall Seetulsingh

Si je souscris aux conclusions du Comité concernant le fait de n'avoir pas donné effet à la demande de mesures provisoires formulée par le Comité (voir par. 8.1 à 8.3), je ne considère pas que ce fait devrait être assimilé à une violation de l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En bonne logique, l'article 92 du règlement du Comité, qui permet au Comité de faire une demande de mesures provisoires, aurait dû être inclus dans le Protocole facultatif. Il est vrai que les mesures provisoires sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme de l'auteur, mais le fait de ne pas donner effet à la demande formulée par le Comité constitue une inexécution d'obligations et non une violation du Protocole facultatif. J'estime donc que le paragraphe 11 n'est pas nécessaire.
